



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission appui territorial

Affaire suivie par : Anne VAZART
Tél : 05 63 22 83 29
Courriel : anne.vazart@tarn-et-garonne.gouv.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Montauban, le 5 novembre 2025

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs
les maires,
les président(e)s des EPCI,
les président(e)s des syndicats
le président du Conseil départemental
le président du SDIS

OBJET : Appel à projets - dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales – exercice 2026 :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- Fonds vert

P. J : Cahier des charges - DETR 2026

Le soutien de l'État aux territoires s'appuie sur les dotations de soutien à l'investissement dont font notamment partie la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La mobilisation de ces fonds s'oriente vers un accompagnement plus soutenu des projets s'inscrivant dans la transition écologique, en synergie avec les différentes démarches contractuelles, et notamment les contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE).

En cela, elles seront complémentaires au fonds vert, ou fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires. Pour 2026, nous attendons à cette heure les modalités de reconduction.

Dans ce contexte, j'ai réuni le 3 novembre 2025 la commission départementale des élus chargée de la DETR, afin de déterminer les catégories d'opérations prioritaires pour 2026, ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La présente circulaire vise à vous présenter l'appel à projets pour l'ensemble des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales - exercice 2026, les catégories d'opérations éligibles et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Elle est diffusée en amont de l'instruction ministérielle dont la publication interviendra en début d'année. Dans le cas d'un ajustement des priorités nationales ou de modifications des critères d'intervention, je ne manquerai pas de les porter à votre connaissance.

1/6

DETR

- Critères d'intervention 2026 de la DETR :

Ces critères sont détaillés dans le cahier des charges DETR 2026 annexé, validé par la commission départementale des élus chargée de la DETR dans sa réunion du 3 novembre 2025.

Une part importante des crédits de la DETR doit être affectée à des projets favorables à l'environnement (25 % en 2025).

- Axes d'intervention et taux minimaux et maximaux de subvention :

Ces axes d'intervention prioritaires, ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention, sont maintenus inchangés par rapport à ceux définis pour 2025, hormis les quelques ajustements mineurs.

Il est rappelé que le CGCT fixe un **taux minimum de subvention de 20 %** pour la DETR.

DSIL

La DSIL est destinée aux communes, aux EPCI et aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Ses secteurs d'intervention sont énumérés à l'article L2334-42 du CGCT :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Cette dotation est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre le préfet et un EPCI ou un PETR. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Une part importante des crédits de la DSIL doit être affectée à des projets favorables à l'environnement (35 % en 2025).

FONDS VERT

Sous réserve du vote de la loi de finances 2026, le fonds vert devrait être déployé selon les modalités suivantes :

- mesures départementales :
 - rénovation énergétique des bâtiments publics
 - aide aux maires bâtisseurs
 - prévention des inondations
 - prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation
 - adaptation aux risques émergents en montagne
 - appui à l'ingénierie de transition écologique

- covoiturage ;
 - mobilités durables en zones rurales
 - financement des plans air-climat-énergie territoriaux (PCAET)
- mesure hybride (Agence de l'eau) :
 - renaturation des villes et des villages ;
- mesures régionales :
 - recyclage foncier
 - aménagements cyclables
 - tri à la source et valorisation des déchets
 - Territoires d'industrie en transition écologique

Les critères d'éligibilité sont précisés dans les cahiers d'accompagnement de chaque mesure, qui seront disponibles sur la plateforme : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert>.

POINTS DE VIGILANCE

Pour l'ensemble des dotations, il convient de veiller particulièrement aux points suivants :

1 - Délais de réalisation des opérations subventionnées :

- Commencement juridique d'exécution de l'opération :

Ce commencement juridique est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (devis signé ou notification du premier acte d'engagement d'un marché de travaux) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution juridique avant la date de réception de la demande de subvention.

Un accusé de réception de la demande de subvention est systématiquement délivré par la plateforme sur laquelle vos demandes doivent être déposées, ce qui permet au maître d'ouvrage d'avoir connaissance de la date à laquelle il est possible de débiter l'opération.

Ainsi, tout justificatif de commencement juridique d'opération (devis ou acte d'engagement signé d'un lot d'un marché de travaux) antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention entraînerait son annulation.

Pour la DETR et la DSIL, les acquisitions de terrains, ainsi que les études préalables à la réalisation de l'opération, ne constituent pas un commencement juridique d'exécution de l'opération, sauf si la demande de subvention porte sur ces acquisitions ou études.

- Début et achèvement de l'opération :

Selon la réglementation applicable, l'opération doit démarrer au plus tard dans les **deux ans** à compter de la notification de la décision. Une demande de prorogation d'un an maximum peut être demandée de façon justifiée par le bénéficiaire avant l'échéance de ce délai de deux ans.

Pour la DETR et la DSIL, le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans** à compter du commencement juridique d'exécution de l'opération. Une demande de prorogation de deux ans maximum peut être demandée de façon justifiée par le bénéficiaire avant l'échéance de ce délai de deux ans, à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Pour le fonds vert, l'arrêté attributif de subvention indique la date d'achèvement de l'opération, qui peut être modifiée sur demande motivée du bénéficiaire. Aucune facture postérieure à cette date ne peut être prise en compte, et le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter de cette date pour transmettre les justificatifs de paiement.

Le non-respect de ces règles de délais entraîne l'annulation de la subvention.

Afin d'optimiser la programmation des subventions, les collectivités sont ainsi vivement invitées à ne déposer des demandes de subvention que pour des dossiers effectivement prêts à démarrer rapidement. Ce critère sera utilisé lors de la programmation.

2 - Coût des opérations :

Une attention particulière est demandée aux collectivités concernant le coût prévisionnel de leur projet, qui doit éviter d'être surestimé. Le montant de la subvention est calculé en pourcentage de ce coût d'opération. Lors du paiement, est pris en compte le coût réel de l'opération, sur la base des factures transmises. Si ce coût réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué dans l'arrêté attributif de subvention, le montant de subvention est recalculé sur la base du taux d'intervention appliqué à ce coût réel, et **diminué en conséquence**.

Les crédits dégagés à la suite de ces diminutions de coûts sont restitués à l'échelon national et ne viennent pas abonder l'enveloppe départementale, sauf si cette restitution intervient dans l'année de l'arrêté attributif de subvention.

3 - Plafonnement des aides publiques :

Sauf cas particuliers, le taux maximum d'aides publiques cumulées pour une même opération est plafonné à **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

DEMANDES DE SUBVENTION

1 - Présentation des projets :

Dans un souci de bonne gestion de l'enveloppe budgétaire, une attention particulière doit être accordée au montage financier des projets, et à l'établissement d'un plan de financement le plus exact et le plus détaillé possible.

Par ailleurs, il vous est recommandé de déposer dans le même temps, auprès de l'ensemble des financeurs les dossiers de demandes de subvention, afin de disposer de l'ensemble des éléments financiers.

Comme les années précédentes, vous êtes invités à ne pas préciser, dans la délibération qui adopte l'opération et arrête les modalités de financement de votre projet, la nature de fonds d'État sollicité. Il convient de porter la mention « **subvention d'Etat** », ce qui permettra d'orienter les dossiers en fonction de leur nature sur les financements d'État les plus appropriés.

2 - Maintien des demandes déposées en 2025 et 2èmes tranches :

Pour la DETR et la DSIL : Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez maintenir en 2026 un dossier déposé en 2025 qui n'aurait pas fait l'objet d'un financement de l'État et n'aurait pas été rejeté, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un courrier sollicitant le renouvellement de votre demande sur l'exercice 2026.

Ce courrier est également nécessaire pour confirmer le maintien en 2026 de la 2^{ème} tranche d'un projet dont la 1^{ère} tranche a été financée en 2025.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- votre demande initiale n'a pas évolué de façon substantielle :
un courrier simple par lequel vous sollicitez le report devra être transmis aux services préfectoraux. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de l'année précédente, au regard des enveloppes de crédits disponibles. Si des modifications non substantielles lui ont été apportées, il vous sera demandé de l'actualiser sur la plateforme démarches-simplifiées.

- votre dossier a évolué de façon substantielle :
un dossier modifié de façon substantielle est considéré comme un nouveau dossier. A ce titre, il doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle. Cette dernière possibilité ne peut être utilisée que si l'opération n'a pas connu de commencement d'opération avant la date de ce nouveau dépôt. Dans le cas contraire, le demandeur doit faire une demande de dérogation motivée au préfet.

Pour le fonds vert : Les modalités de report seront précisées ultérieurement.

3 - Ordre de priorité des demandes :

Pour la DETR et la DSIL : Comme les années précédentes, dans un objectif d'équité et de bonne répartition de l'enveloppe, il est prévu de ne retenir en priorité qu'une seule opération par collectivité. Les autres demandes sont examinées en complément.

En conséquence, si vous souhaitez présenter plusieurs dossiers pour la programmation 2026, je vous remercie de bien vouloir établir un ordre de priorité des projets présentés. Vos demandes seront examinées sur cette base.

Enfin, seront examinés prioritairement par ordre d'arrivée les demandes transmises dans les délais prévus par le présent appel à projets.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

1 - Contenu des dossiers :

Je souligne la nécessité de transmettre des **dossiers complets**, comprenant l'ensemble des pièces indiquées sur les formulaires de demande de la plateforme « Démarches simplifiées », tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle que seuls les dossiers complets pourront faire l'objet d'une programmation.

2 - Dépôt des dossiers de demande de subvention et calendrier :

Les dossiers déposés au titre de la DETR peuvent lors de l'instruction de la programmation être réorientés en DSIL ou en fonds vert.

Je vous invite à **déposer simultanément la même demande au titre de la DETR et du fonds vert** si la thématique de l'opération le permet, et particulièrement pour les dossiers de rénovation énergétique des bâtiments publics, afin de vous permettre de commencer l'opération. Le fonds le plus adéquat pour subventionner l'opération sera retenu lors de la programmation, et la demande rejetée au titre du fonds non retenu.

Pour la DETR et la DSIL :

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subvention DETR et DSIL 2026 est fixée au :

31 JANVIER 2026

Le dépôt des dossiers de ces demandes de subvention devra se faire **uniquement sous format dématérialisé sur le site dédié**, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-etat-investissement-local>

Pour le fonds vert :

Les demandes de subvention au titre du fonds vert doivent être déposées sur les formulaires démarches-simplifiées disponibles pour chaque mesure, et accessibles via la plateforme aides-territoires à l'adresse :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert>

Ces demandes peuvent être déposées « au fil de l'eau ». Elles seront toutefois prises en compte dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités 2026. Je vous invite donc à les déposer rapidement afin de permettre cette prise en compte.

SERVICES REFERENTS

Pour vous accompagner dans vos demandes de subventions, vos services référents sont les suivants :

- pour les collectivités de l'arrondissement de Montauban :

la mission d'appui territorial de la préfecture

boîte de messagerie fonctionnelle :

pref-appui-territorial-montauban@tarn-et-garonne.gouv.fr

- pour les collectivités de l'arrondissement de Castelsarrasin :

la sous-préfecture de Castelsarrasin

boîte de messagerie fonctionnelle :

pref-appui-territorial-castel@tarn-et-garonne.gouv.fr

Ces services restent à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire.

Le préfet,



Vincent ROBERTI